

Les statuts de l'Association Sportive du Golf de Rhuys Kerver

(AVRIL 2018)

DESIGNATION

Article 1

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 1er Août 1901 ayant pour nom:

ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE RHUYS KERVER

Ci-après désignée sous le nom de **l'Association**

OBJET

Article 2

L'Association a pour but:

- 1 / de développer la pratique du golf et de permettre à ses adhérents de pratiquer cette activité en qualité d'amateur.
- 2 / d'organiser des compétitions et l'animation sportive et de gérer les index par transmission des résultats des compétitions relevant de la Fédération Française de Golf (F.F.G.).
- 3 / D'assurer les relations et la permanence de celles-ci avec la Société propriétaire et gérante des installations.

Article 3

L'Association s'interdit tout but lucratif. Toute discussion d'ordre politique ou religieux est interdite au sein de l'Association.

SIEGE SOCIAL

Article 4

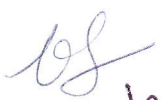

Le siège de l'Association est situé Domaine de Kerver 56730 ST GILDAS DE RHUYS.

MEMBRES

Article 5

Un membre de l'Association est un joueur ou une joueuse ayant acquitté sa cotisation annuelle auprès de l'Association Sportive du Golf de Rhuys Kerver.

Un membre de l'Association pourra prétendre faire partie des équipes représentant l'Association dans les épreuves régionales, fédérales, à condition d'être licencié sous couvert de

SLG 


l'A.S. du Golf de Rhuys Kerver auprès de la F.F.G. et être sélectionné par le capitaine de l'équipe concernée.

L'adhésion à l'Association sera obligatoirement annuelle, et dûe dès le 1er janvier de l'année civile. Le montant de la cotisation sera fixé, chaque année, par le Comité de direction et ratifié par l'Assemblée Générale annuelle.

DROITS DE JEU

Article 6

Les golfeuses et golfeurs qui auront la qualité de membre de l' Association, acquitteront un droit de jeu réduit pour la participation aux compétitions organisées par l'Association. Les non-membres de l'Association pourront participer aux compétitions "ouvertes" en acquittant le droit de jeu plein.

Les membres de l'Association âgés de moins de 18 ans sont exonérés de droits de jeu.

Les non-membres, âgés de moins de 18 ans, bénéficieront d'un tarif préférentiel.

Le paiement du droit de jeu n'exonère pas l'acquiescement du droit d'entrée sur le golf selon les conditions commerciales de l'exploitant du golf.

Les montants des droits de jeu (plein et réduit) sont fixés annuellement par le Comité de direction.

DEMISSION RADIATION

Article 7

Tout membre en règle avec les dispositions de l'article 5 ci-dessus continuera de faire partie de l'Association à moins qu'il n'adresse sa démission par écrit au Président ou au Secrétaire avant le 1 JANVIER de chaque exercice.

Article 8

La radiation peut être prononcée par le Comité de direction de l'Association notamment pour les motifs suivants:

- 1 / non paiement de la cotisation
- 2 / faute grave contre l'honneur
- 3 / incident injustifié provoqué avec d'autres membres de l'Association
- 4 / manquement grave aux règles de golf

RESSOURCES

Article 9

Les ressources de l'Association proviennent :

- 1 / des dons en nature ou en espèces
- 2 / des cotisations annuelles versées par les membres
- 3 / des droits d'engagement et droits de jeux aux compétitions organisées par elle
- 4 / des subventions qui pourraient lui être accordées
- 5 / des intérêts relatifs à des placements qu'elle aura à opérer

COMITE DE DIRECTION

Article 10

SLG LG JB

L'Association est administrée par un Comité de direction dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale. La durée maximale d'un mandat est de trois ans. Le Comité de direction est composé de six membres au minimum et quinze au maximum et il est renouvelable par tiers tous les ans, les membres sortants étant indéfiniment rééligibles.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si demande de vote à bulletin secret. Les votes par procuration sont admis.

Les deux premières années, le 1/3 sortant sera tiré au sort.

Article 11

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire : il sera procédé à son remplacement.

Article 12

Est éligible au Comité de direction toute personne âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection, étant membre de l'Association Sportive du Golf de Rhuys Kerver depuis plus de six mois.

Article 13

Est électeur tout membre de l'Association ayant 18 ans au moins le jour de l'élection et ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois.

Article 14

Le Comité de direction a, pour la gestion de l'Association, les pouvoirs les plus étendus pour autoriser le Bureau à faire tous les actes et opérations permis à l'Association et notamment ceux d'acheter, de vendre, de louer, de donner à bail, d'effectuer tous travaux ou réparations et également d'effectuer des placements sur des supports sécurisés, en vue de la constitution d'un fond de réserve, d'engager ou de licencier tout personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'Association. Il représente l'Association à l'égard des tiers, face à la justice et auprès de toutes instances intéressées.

Article 15

Le Comité de direction se réunit chaque fois que le Président le convoque, ce qu'il est tenu de faire lorsque 2/3 au moins des membres le demandent.

Chaque réunion du Comité de Direction fait l'objet d'un compte-rendu, rédigé par le Secrétaire.

BUREAU

Article 16

Le Comité de direction élit, chaque année, au scrutin secret, ou à main levée, son Bureau qui comprend au minimum :

1 / un président

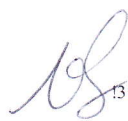

2 / un vice-président

3 / un trésorier

4 / un secrétaire

5 / un capitaine des jeux

Les membres du Bureau devront obligatoirement être choisis parmi les membres du Comité de direction.

SLG  

Si un poste du bureau n'est pas pourvu, du fait de l'absence de candidat, le comité de direction peut continuer à fonctionner.

En cas de vacance du poste de Président, une direction collégiale sera élue provisoirement.

Article 17

Le Bureau peut déléguer les pouvoirs qu'il tient du Comité de direction au Président, assisté au besoin d'un de ses membres. Il peut également pour des cas particuliers, donner délégation de tel pouvoir qu'il jugera utile à l'un des membres du Comité de direction.

Article 18

Les membres du Comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Ils peuvent, être remboursés des frais engagés dans le cadre de démarches et manifestations justifiées par l'intérêt de l'Association, sur présentation de justificatifs.

COMMISSIONS

Article 19

Le Comité de direction peut désigner des Commissions chargées spécialement de l'étude d'une question particulière ou de la gestion d'une des activités nécessaires à la vie de l'Association. Le nombre de ces Commissions n'est pas limité. La responsabilité de chacune de ces Commissions peut être confiée à un membre de l'Association après délibération du Comité de direction. Le Responsable de chaque Commission choisira obligatoirement ses membres parmi ceux de l'Association.

Article 20

Chaque Commission rédigera, si elle le juge utile, son propre règlement intérieur avec l'accord du Comité de direction.

Article 21

Chaque Commission devra rendre compte en fin d'exercice :

- 1 / de son activité pour l'exercice écoulé
- 2 / de l'état de trésorerie, le cas échéant.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 22

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale au moins une fois par an pour :

- 1 / entendre le rapport du Comité de direction sur sa gestion
- 2 / examiner et approuver les comptes de l'exercice
- 3 / procéder au renouvellement du Comité de direction
- 4 / délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour

Article 23

L'Assemblée Générale peut être convoquée chaque fois que le Comité de direction le jugera nécessaire, ou encore, sur la demande du tiers des membres de l'Association. Les convocations

seront faites quinze jours à l'avance, soit par lettre, soit par voie d'affiche ou d'annonce, soit par courrier électronique.

Article 24

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou par un membre désigné par lui, parmi les membres du Comité de direction.

Les membres de l'Association disposent chacun d'une voix et les décisions seront prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote à bulletin secret sera appliqué chaque fois qu'un des membres présents en fera la demande. Aucun membre présent à l'Assemblée Générale ne peut être porteur de plus de cinq pouvoirs.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. L'Assemblée Générale délibère valablement que si le tiers des membres est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans la semaine suivante et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 25

Chaque Assemblée Générale fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président, le Secrétaire, et si besoin, un autre membre .

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 26

La modification des Statuts, la fusion avec d'autres organismes ayant le même but ou la dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Comité de direction, doit réunir au moins le tiers des membres de l'Association présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans la semaine suivante et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

DISSOLUTION

Article 27

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Si, le passif étant épuré, il subsiste un actif, celui-ci ne pourra être attribué qu'à des groupements dont le but sera le développement des sports ou de l'éducation physique.

Fait à Saint Gildas de Rhuys
le 14 Avril 2018

LE PRESIDENT

M. del BERNARD



LE TRESORIER

Serge LE GALL



LE SECRETAIRE

Odile DEVIES

